



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DS SMITH PAPER KAYSERSBERG

77 ROUTE DE LAPOUTROIE
BP 22
68240 Kaysersberg Vignoble

Références : 0006700567_2025_03_31_DS_SMITH_VISuEch
Code AIOT : 0006700567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement DS SMITH PAPER KAYSERSBERG implanté 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi des échéances des inspections suivantes :

- du 5 mai 2023 portant sur les prélèvements en eaux et la continuité écologique ayant abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté préfectoral complémentaire datés du 19 décembre 2023;
- du 22 février 2024 portant sur le risque incendie ayant abouti à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER KAYSERSBERG
- 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble
- Code AIOT : 0006700567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DS Smith est spécialisée dans la fabrication de carton à partir de vieux papiers. La société cohabite sur le même site avec la société CORPLEX (anciennement DS Smith plastic).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 2	Astreinte	1 mois
2	Débit minimum biologique	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rénovation du système de détournement	AP Complémentaire du 19/12/2023, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Étude de la continuité écologique	AP Complémentaire du 19/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvement en période normale	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
5	Démantèlement du batardeau	AP Complémentaire du 19/12/2023, article 3	Sans objet
7	Vérifications périodiques des équipements	AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure relative au risque incendie.

En ce qui concerne le prélèvement en eaux et la continuité écologique, l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure et des suites administratives seront proposées au préfet. Il n'est à ce stade pas possible d'évaluer le respect des prescriptions relatives au débit minimum biologique. L'exploitant a réalisé les travaux demandés par arrêté préfectoral complémentaire mais il subsiste un doute quant à l'efficacité du système de détournement agissant comme passe à poissons. Enfin, l'étude relative à la continuité écologique est en cours de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de prélèvement
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8§1 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 : "Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire."
Constats : Lors de l'inspection du 5 mai 2023, il avait été constaté qu'il n'existaient aucun moyen de mesure ou d'évaluation du volume prélevé par DS SMITH au niveau des deux dérivations exploitées sur la rivière de la Weiss (au niveau du lieu dit "Gare de Fréland" et au niveau du canal usinier). L'exploitant a répondu à la mise en demeure en indiquant réaliser une estimation des débits par une méthode utilisant un flotteur, mesure ponctuelle reproduite entre 3 et 8 fois par mois entre février 2024 et septembre 2024. Il a complété son propos en indiquant mettre en place un jaugeage des débits par courantomètre, jugé plus fiable, afin de construire une courbe de tarage. Deux systèmes de détection du niveau d'eau par radar ont depuis été mis en place : - dans la Weiss au niveau de la passe à poissons du lieu dit "Gare de Fréland" pour évaluer le débit de la Weiss au niveau du premier ouvrage de prélèvement ; - dans le canal usinier alimenté par le premier ouvrage de prélèvement du lieu dit "Gare de Fréland". Un capteur radar de niveau d'eau se situe en amont immédiat du dégrilleur, après la première surverse de sécurité du canal. Il est ainsi nécessaire que l'exploitant établisse à minima une corrélation entre le débit mesuré au niveau du dégrilleur et le débit réellement prélevé par l'ouvrage de prélèvement au lieu dit "Gare de Fréland". En l'état, il n'est pas possible de statuer sur la conformité de cette mesure pour évaluer le débit minimum biologique (cf. point de constat n°2). L'Inspection a constaté la mise en place du système de détection au niveau du lieu dit de la gare de Fréland, contre le bajoyer amont de la passe à poissons. Elle a également constaté que le deuxième ouvrage de prélèvement au niveau du canal usinier ne comporte pas de repère fixe et invariable, tel qu'une échelle limnimétrique par exemple, ni d'autres moyens de mesure ou d'éva-

luation du volume prélevé.

Ceci constitue une non-conformité à la mise en demeure établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Débit minimum biologique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Débit minimum biologique

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article L 214-18 du code de l'environnement :

I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...]

Constats :

Le rapport de visite du 5 mai 2023 établi au 15 octobre 2023 a repris les rapports de jaugeage à la date du 2 septembre 2023 transmis par l'OFB. Les éléments présents dans ce rapport ont permis de conclure que l'exploitant ne respectait pas, au niveau des deux seuils, le débit minimum biologique.

L'exploitant a transmis les résultats de ses mesures au flotteur (cf. point de constat n°1). L'exploitant a comparé ses mesures dans la Weiss et dans le canal usinier et conclut au respect du débit minimum biologique au moment des mesures.

Compte tenu du facteur d'incertitude de la méthode au flotteur (jusqu'à 25% dans un cours d'eau¹), du caractère ponctuel des mesures, de la temporalité des mesures (entre février et septembre 2024), de l'installation de nouveaux systèmes de mesures dont il est nécessaire d'obtenir la courbe de tarage fiable (à basses eaux comme à hautes eaux) et de l'absence du nouveau système de mesure au niveau du second seuil (cf. point de constat n°1), il n'est pas possible d'évaluer la conformité de la prescription à ce stade.

¹ NF EN ISO 748 (2002), on considérera par précaution $u'S = 15\%$ pour 5 verticales, et $u'S = 25\%$ pour 1 à 3 verticales dans le cas de jaugeages au flotteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois et en lien avec le point de constat n°1:

- la courbe de tarage à hautes eaux et à basse eaux, pour chaque capteur de niveau d'eau installé ;
- le facteur de corrélation entre le prélèvement au niveau du premier seuil (lieu dit "Gare de Fréland") et le système de détection au niveau du dégrilleur, en prenant en compte la première surverse ;
- les facteurs d'incertitudes des mesures des différents appareils de mesures, notamment si ceux pris en référence sont externes (station de mesure sous le pont au niveau du second seuil) ;
- la comparaison entre le débit prélevé et le débit de la Weiss, montrant le respect en tout temps du débit minimum biologique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 3 : Prélèvement en période normale****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.1.1**Thème(s) :** Situation administrative, Prélèvement en période normale**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

	Dans la Weiss
Prélèvements en période normale: • débit instantané maximal: • débit journalier maximal • volume annuel maximal	<ul style="list-style-type: none">• 600 m³/h• 7500 m³/j• 2 500 000 m³

Constats :

L'exploitant indique que les prélèvements en période normale ont été dimensionnés dans le dossier de demande en prenant uniquement en compte les eaux utilisées dans sa production, notamment en sortie de sa station biologique, ainsi que les besoins en sécurité incendie.

A ce stade, aucun élément ne permet de relier les volumes prélevés aux niveaux des deux seuils "Gare de Fréland" et canal usinier aux volumes indiqués dans l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, ces volumes sont indifférenciés en fonction des usages et concernent l'ensemble des prélèvements.

L'exploitant indique que les eaux non utilisées dans son process sont rendues au cours d'eau, à travers les trois surverses du premier seuil ou dans les différents seuils de l'usine. Il est rappelé qu'en période d'étiage, le prélèvement d'eau non utile au process et rejeté en aval du point de prélèvement est propice à créer des assec dans le cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évaluer le volume prélevé total en période normale dans chacun des seuils ("Gare de Fréland" et canal usinier). Ces éléments permettront à l'Inspection de déterminer les volumes réellement prélevés dans le cours d'eau et d'en prescrire les volumes maximaux.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Rénovation du système de détournement**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rénovation du système de détournement

Prescription contrôlée :

Avant le 30 avril 2024, l'exploitant procède au niveau du second seuil (voir plan en annexe) à la rénovation de son système de détournement pour obtenir un positionnement de ce dernier en tout temps en aval de la passe à poissons. Dans l'attente de ces travaux, l'exploitant garantit le libre écoulement des eaux ainsi que le débit minimum biologique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 mai 2023, il a été constaté la présence d'une vanne de détournement positionnée en amont de la passe à poissons, associée au second seuil. Cette vanne était fermée et ne permettait ainsi pas la migration des poissons à travers la passe à poissons.

L'exploitant a procédé à la rénovation de son système de détournement à l'automne 2024.

Il a été constaté la présence d'une vanne en position ouverte permettant l'irrigation du système de détournement agissant comme passe à poisson. Néanmoins, vu la quantité d'eau amenée ainsi que les sédiments en place dans le système de détournement, il a été constaté que la passe à poisson n'est pas suffisamment irriguée, voire assec par endroit, ne permet pas le passage des poissons et n'assure ainsi pas une continuité écologique.

Dans le cadre de la mise à jour de l'étude de la continuité écologique (cf. constat n°6), il est demandé à l'exploitant d'analyser les causes de cet état d'assec de la passe à poissons.

Il apparaît également nécessaire de définir qui, avec quels moyens et à quelle fréquence seront réalisés les entretiens périodiques des ouvrages de franchissement (passe à poissons seuil gare et seuil canal usinier), notamment l'extraction des sédiments qui peuvent perturber le fonctionnement hydraulique des ouvrages et ainsi faillir à l'obligation de résultats imposée par l'article L. 214-17 2^e et III du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de constat n°5, il est demandé à l'exploitant d'analyser les conditions pour rétablir la continuité écologique dans la passe à poisson.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Démantèlement du batardeau**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/12/2023, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Démantèlement du batardeau**Prescription contrôlée :**

Avant le 30 avril 2024, l'exploitant procède au démantèlement du batardeau non exploité au droit du second seuil (voir plan en annexe). [...]

Constats :

Il a été constaté que le batardeau, non exploité, a été démantelé au droit du second seuil.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Étude de la continuité écologique****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/12/2023, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Étude de la continuité écologique**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude mise à jour de la continuité écologique de la rivière la Weiss, au droit des 4 seuils qu'elle exploite et prenant en compte à minima le débit de crise mesuré à la station hydrométrique située au niveau du second seuil.

Cette étude est complétée, le cas échéant, par un échéancier de travaux visant la restitution de la continuité écologique.

Constats :

L'exploitant indique que l'étude « mise à jour de la continuité écologique » a été réalisée en période basses eaux et est en cours de finalisation pour la période hautes eaux.

Il indique que le rapport final de l'étude externalisée devrait être fourni au cours du second trimestre 2025. Il sera ensuite procédé à diverses réunions dans le but d'établir, le cas échéant, un échéancier de travaux avec les parties prenantes, notamment le syndicat mixte avec lequel l'exploitant a une convention pour l'entretien et la rénovation des ouvrages sur la Weiss.

Il est constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats de l'étude sous six mois. L'exploitant indique que le délai laissé pour la réalisation de l'étude était incompatible avec l'étude, notamment parce qu'elle ne prenait pas en compte le délai nécessaire aux mesures en basses eaux et hautes eaux dont la durée minimale est d'un an.

Il est constaté cependant que l'exploitant est en mesure de justifier de la commande de l'étude auprès de son prestataire, du lancement de celle-ci et d'un point d'étape.

Compte tenu des éléments engagés, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection les résultats de l'étude et le cas échéant, l'échéancier de travaux associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Vérifications périodiques des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des équipements

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé relatives au registre des équipements :

L'exploitant assure ou fait effectuer [...] la maintenance [...] des éventuelles installations électriques[...];

Constats :

Lors de l'inspection du 22 février 2024 (rapport daté du 12 mars 2024), il avait été constaté qu'un des rapports de vérifications périodiques des installations électriques de type « certificat Q18 » réalisé le 16 mars 2023 indiquait que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il était alors demandé à l'exploitant que l'ensemble des certificats Q18 de son installation indiquent que l'installation est exempte de risques d'incendie ou d'explosion.

En date du 27 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées les certificats Q18 pour l'ensemble de ces installations.

Il est constaté que l'organisme en charge de la vérification indique :

- que la vérification a consisté en une vérification complète des installations de l'établissement ;
- qu'il conclut « nous déclarons que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

La prescription est désormais respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure